



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-155

en date du 7 août 2019

mettant en demeure la société AFM Recyclage de respecter les prescriptions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 complémentaire à l'arrêté du 18 juin 1975 réglementant l'exploitation de l'installation de dépollution de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la Pazioterie sur la commune de Coulombiers

La Prefete de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 en date du 22 juin 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant monsieur le directeur de la société AFM Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, un chantier de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de la société AFM Recyclage pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage zone artisanale La Pazioterie, commune de Coulombiers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 juillet 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7.5.2 : des extincteurs hors service sont maintenus dans l'établissement, d'autres n'ont pas été vérifiés depuis plus de deux ans ;
- article 7.5.6.1 : le bassin de confinement n'est pas étanche et, étant en partie plein d'eau de pluie, il ne garantit pas un volume disponible minimum de 300 m³.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les conséquences d'un incendie, le premier point étant de nature à contrevenir à une maîtrise précoce d'un départ de feu tout en explosant le personnel de l'établissement, le second point étant de nature à conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que par courrier du 26 juillet 2019 l'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement des extincteurs dont la vérification datait de plus de deux ans et qu'il s'engage à faire procéder à la remise à niveau des autres extincteurs qui le nécessite au plus tard le 12 août 2019 ;

Considérant que par le même courrier, l'exploitant confirme la situation non conforme en matière de confinement des eaux incendie, et précise engager d'importants travaux de remis à niveau dès l'automne prochain ;

Considérant que seul l'aboutissement des travaux de remise à niveau permettront de lever la non-conformité. Or, si l'exploitant précise avoir défini un budget d'investissement pour ces travaux, qu'il escompte commencer autour de l'automne prochain, il ne dispose pas encore d'un planning prévisionnel ni ne s'engage fermement sur une date de fin des travaux ;

Considérant en conséquence que face aux manquements relevés par l'inspection, et à l'absence de correction rapide de la non-conformité relative aux capacités de rétention dont dispose l'établissement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AFM Recyclage de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 -

La société AFM Recyclage, exploitant une installation de dépollution de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux, sis 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la Pazioterie, sur la commune de Coulombiers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- fourniture du cahier des charges de la mise à niveau des moyens de confinement des eaux incendie de l'établissement, intégrant un planning prévisionnel de réalisation, sous 2 mois ;
- début des travaux de mise à niveau, sous 3 mois ;
- fin des travaux de mise à niveau, sous 9 mois.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du

même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 - Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 5 - Exécution

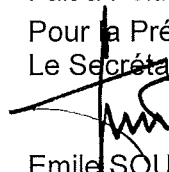
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société AFM Recyclage ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de la commune de Coulombiers.

Fait à Poitiers, le 7 août 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

